Journal officiel

des Communautés européennes

L 203

29° année 26 juillet 1986

Édition de langue française

Législation

Sommaire		I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	*	Règlement (CEE) n° 2334/86 du Conseil, du 21 juillet 1986, fixant les possibilités de captures pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO)	1
•	*	Règlement (CEE) n° 2335/86 du Conseil, du 22 juillet 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 3667/83 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières	7
	*	Règlement (CEE) n° 2336/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant les droits antidumping applicables aux importations en Espagne et au Portugal en provenance de pays tiers	8
		Règlement (CEE) n° 2337/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
		Règlement (CEE) n° 2338/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	11
		Règlement (CEE) n° 2339/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 7 au 13 juillet 1986	13
	*	Règlement (CEE) n° 2340/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 2288/83 fixant la liste des substances biologiques ou chimiques prévue à l'article 60 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières	15
	*	Règlement (CEE) n° 2341/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, portant quinzième modification du règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés	17

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)	* Règlement (CEE) n° 2342/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne des prix du porc abattu et portant règles transitoires d'application du règlement (CEE) n° 3220/84
	* Règlement (CEE) n° 2343/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant, pour la campagne 1986/1987, le prix minimal à payer aux producteurs pour les poires Williams ainsi que le montant de l'aide à la production pour les poires Williams au sirop
	* Règlement (CEE) n° 2344/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, limitant, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, l'aide à la production pour les poires Williams conservées au sirop
	* Règlement (CEE) n° 2345/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1726/82 déterminant les centres d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol 23
	Règlement (CEE) n° 2346/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs
	Règlement (CEE) n° 2347/86 de la Commission, du 24 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille
	Règlement (CEE) n° 2348/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures
	Règlement (CEE) n° 2349/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures
	Règlement (CEE) n° 2350/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées
	Règlement (CEE) n° 2351/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées
	Règlement (CEE) n° 2352/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées
	Règlement (CEE) n° 2353/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées 45
	Règlement (CEE) n° 2354/86 de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité
	Conseil
	86/345/CEE:
	* Décision du Conseil, du 24 juillet 1986, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par la République portugaise avec des pays tiers

Ι

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2334/86 DU CONSEIL du 21 juillet 1986

fixant les possibilités de captures pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (¹), modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'élaborer, à la lumière des avis scientifiques disponibles, et en particulier du rapport établi par le comité scientifique et technique de la pêche, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1^{et} dudit règlement;

considérant que la Communauté a signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui contient les principes et les règles sur la conservation et la gestion des ressources vivantes des océans retenus;

considérant que la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, ci-après dénommée « convention NAFO », a été approuvée par le Conseil par son règlement (CEE) n° 3179/78 (²) et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979;

considérant que, dans le cadre de ses obligations internationales prises dans leur ensemble, la Communauté participe à l'effort de conservation des stocks de poissons évoluant dans les eaux internationales;

considérant que l'effort de conservation doit être apprécié à partir de données scientifiques pertinentes de façon à permettre la mise en œuvre des mesures de conservation appropriées à la situation biologique des stocks et à leur

(¹) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1. (²) JO n° L 378 du 31. 12. 1978, p. 1. évolution prévisible en fonction des différentes possibilités d'exploitation;

considérant qu'il y a lieu de se fonder sur l'état actuel des données biologiques analysées au sein des instances scientifiques internationales et sur les conclusions qui peuvent en être tirées pour formuler des choix de gestion des stocks;

considérant qu'il y a lieu d'avoir égard au niveau des activités exercées sur de tels stocks par les flottes des États membres par rapport à l'ensemble ainsi qu'à la contribution apportée jusqu'à présent par la Communauté pour leur sauvegarde;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total admissible des captures de pêche (TAC) par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté, ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées;

considérant que les informations concernant les captures effectuées par les navires communautaires doivent être communiquées aux États membres intéressés et à la Commission, afin de garantir que ces TAC sont respectés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les captures pour l'année 1986 des espèces énumérées à l'annexe I, qui sont effectuées dans la zone de réglementation définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la convention NAFO par des navires battant pavillon d'un des États membres, sont limitées, pour les parties de la zone de réglementation visées dans cette annexe, aux quantités qui y sont fixées.
- 2. Les prises accessoires des espèces visées à l'annexe I, qui sont effectuées dans les zones pour lesquelles aucune allocation pour la pêche dirigée n'a été prévue par le présent règlement, ne doivent pas dépasser, pour chacune des espèces à bord énumérées à l'annexe I, 2 500 kilogrammes ou 10 % en poids de la capture totale si cette dernière quantité est la plus élevée.

Article 2

Les États membres ainsi que les capitaines des bateaux battant pavillon des États membres se conforment, en ce qui concerne la pêche dans les eaux visées à l'article 1^{er}, et sans préjudice des articles 3 à 5, aux dispositions des articles 3 à 9 du du règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3723/85 (²).

Article 3

- 1. Les navires pêchant dans la zone visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 tiennent un journal de bord dans lequel sont consignées les informations énumérées à l'annexe II.
- 2. Les navires pêchant dans la zone visée à l'article 1er paragraphe 1 transmettent aux autorités de l'État membre dont ils battent pavillon, au plus tard le 16 de chaque mois pour la première moitié du mois et le 1er de chaque mois pour la seconde moitié du mois précédent, le relevé des prises qu'ils ont effectuées dans chaque partie de cette zone. Ces relevés précisent le poids, en tonnes, des prises par espèce et par partie de la zone pour la période sur laquelle ils portent.

Article 4

- 1. Les États membres transmettent régulièrement à la Commission les relevés fournis conformément à l'article 3 paragraphe 2 par les navires battant leur pavillon. Les relevés concernant la première moitié de chaque mois sont transmis à la Commission au plus tard le 20 du même mois et ceux concernant la seconde moitié de chaque mois au plus tard le 5 du mois suivant.
- 2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 20 de chaque mois, les informations concernant les quantités débarquées par les navires battant leur pavillon et capturées dans les parties de la zone visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 au cours du mois

précédent. Pour la période précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ces informations sont transmises au plus tard vingt jours après cette date.

Article 5

Les États membres signalent à la Commission tous les navires battant leur pavillon qui ont l'intention de se consacrer à la pêche ou à la transformation du poisson de mer dans la zone visée à l'article 1^{er} paragraphe 1, au moins trente jours avant la date à laquelle ils envisagent d'entreprendre cette activité ou, le cas échéant, vingt jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette information comporte les indications suivantes :

- a) le nom du bateau;
- b) le numéro d'immatriculation officiel attribué par les autorités nationales compétentes;
- c) le port d'immatriculation du navire;
- d) le nom du propriétaire ou de l'affréteur;
- e) l'attestation que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation;
- f) les principales espèces visées par le navire dans la zone de réglementation;
- g) les sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

Article 6

Si la Commission a des raisons d'estimer, sur la base des informations reçues des États membres, que le quota en question est épuisé, elle en informe les États membres, qui prennent les mesures appropriées pour assurer que les navires battant leur pavillon cesseront sans délai leurs activités de pêche en ce qui concerne le stock en question.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 1986.

Par le Conseil Le président G. HOWE

⁽¹) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1. (²) JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 42.

ANNEXE I

	Stock		État membre		
Espèce	Régions géographiques	Zone		(en tonnes)	
Cabillaud	Nord-ouest Atlantique	NAFO 2 J + 3 KL	Belgique		
Sabinada	Trota sassi imanique		Danemark		
			Allemagne		
			Grèce		
	1				
			Espagne		
			France		
			Irlande		
			Italie		
			Luxembourg		
			Pays-Bas		
			Portugal		
			Royaume-Uni		
			Disponible pour les États membres	68 560 (¹) (²	
			Total CEE	68 560 (¹) (²)	
Cabillaud	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 NO	Belgique		
			Danemark		
			Allemagne		
			Grèce		
			Espagne		
			France		
•			Irlande		
			Italie		
			!		
			Luxembourg		
			Pays-Bas		
			Portugal		
			Royaume-Uni		
			Disponible pour les États membres	26 400 (²)	
			Total CEE	26 400 (²)	
Cabillaud	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 M	Belgique		
	<i>'</i>		Danemark		
			Allemagne		
			Grèce		
			Espagne		
			France		
			Irlande		
			Italie		
			Luxembourg		
			Pays-Bas		
			Portugal		
			Royaume-Uni		
			Disponible pour les États membres	7 500 (²)	
			1	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

	Stock		État membre	Quota 1986
Espèce	Régions géographiques	Zone	Etat membre	(en tonnes)
Calmar (illex)	Nord-ouest Atlantique	NAFO sous-zones 3 + 4	Belgique	
			Danemark	
,			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
	•		France	
			Irlande	
			Italie	
	_		Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
	,	•	Royaume-Uni	
		1	Disponible pour les États membres	25 000 (¹) (²)
			Total CEE	25 000 (¹) (²)
Capelan	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 NO	Belgique	
			Danemark	
T.			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
		_	Irlande ·	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
,			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	•
			Total CEE	. 0

⁽¹⁾ Moins les quantités capturées par les navires communautaires dans les parties des sous-zones NAFO relevant d'une juridiction nationale en matière de pêche.

⁽²⁾ Exclusivement réservé aux États membres ayant traditionnellement pêché dans ces eaux.

ANNEXE II

Indications devant figurer dans le journal de bord

Indications	Code
Nom du navire	01
Nationalité du navire	02
Numéro d'immatriculation du navire	03
Port d'immatriculation	04
Type d'engin de pêche utilisé (quotidiennement)	10
Type d'engin de pêche	2 (1)
Date:	
— jour	20
— mois	21
— année	22
Position:	1
— latitude	31
— longitude	32
— zone statistique	33
Nombre de traits effectués par périodes de 24 heures (2)	40
Nombre d'heures de pêche pratiquée avec des engins par périodes de 24 heures (2)	41
Nom des espèces	2 (')
Captures quotidiennes par espèce (en tonnes de poids vif)	50
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la consommation humaine	61
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la réduction	62
Quantités rejetées quotidiennement par espèce	63
Lieu de transbordement	70
Date(s) de transbordement	71
Signature du capitaine	80

- (1) Code à compléter par une des indications figurant dans la deuxième partie de cette annexe.
- (2) Lorsque deux ou plusieurs types d'engins de pêche sont utilisés au cours d'une même période de 24 heures, des relevés distincts doivent être fournis pour chaque type d'engin.

Abréviations standards relatives aux principales espèces de poissons

Abréviations	Espèces	Abréviations	Espèces .
ALE	Gaspareau	MEN	Menhaden
ARG	Grande argentine	MIX	Espèces mixtes
BUT	Stromatée à fossettes	MOL	Mollusques
CAP	Capelan	PEL	Poissons pélagiques (non spécifiés)
CAT	Loups	PLA	Plie canadienne
COD	Morue	POK	Lieu noir
CRA	Crabes	RED	Sébaste
CRU	Crustacés	RNG	Grenadier de roche
DOG	Aiguillats-chiens	SAL	Saumon de l'Atlantique
FLW	Plie rouge	SAU '	Balaou
FLX	Poissons plats (non spécifiés)	SCA	Coquilles Saint-Jacques
GHL	Flétan noir	SHA	Requins
GRC	Ogac	SHR	Crevettes
GRO.	Poissons démersaux	SKA	Raies (non spécifiées)
HAD	Églefin	SQU	Encornets
HAL	Flétan de l'Atlantique	SWO	Espadon
HER	Hareng atlantique	SWX	Algues
HKR	Merluche écureuil	TUN	Thon
HKS	Merlu argenté	URC	Oursins américains
HKW	Merluche blanche	USK	Brosme
INV	Mollusques (non spécifiés)	VFF	Poissons (non spécifiés)
LOB	Homard américain	WIT	Plie grise
MAC	Maquereau bleu	YEL	Limande à queue jaune

Abréviations standards relatives aux engins de pêches

Abréviations	Engins de pêche
ОТВ	Chalut de fond à panneaux (latéral ou pêche arrière non spécifié)
OTB 1	Chalut de fond à panneaux (latéral)
OTB 2	Chalut de fond à panneaux (pêche arrière)
OTM	Chalut pélagique à panneaux (latéral ou pêche arrière non spécifié)
OTM 1	Chalut pélagique à panneaux (latéral)
OTM 2	Chalut pélagique à panneaux (pêche arrière)
PTB	Chalut bœuf de fond (2 bateaux)
PTM	Chalut bœuf pélagique (2 bateaux)
_	Chalut à crevette (maintenant compris dans les différentes catégories de chalut de fond à panneaux)
SDN	Sennes danoises
SSC	Sennes écossaises
SPR	Sennes bœuf (2 bateaux)
SB	Sennes de plage
PS	Sennes coulissantes
GN .	Filets maillants (non spécifiés)
GNS	Filets maillants (fixes)
GND	Filets maillants (dérivants)
LL	Palangres (fixes ou dérivantes, non spécifié)
LLS	Palangres (fixes)
LLD	Palangres (dérivantes)
LHP	Lignes à main et lignes au lancer
LHM	Lignes à main et lignes au lancer (mécanisées)
LTL	Lignes traînantes
FIX	Pièges (non spécifiés)
FPN	Filets piège couverts
FPO	Nasses, casiers et verveux non couverts
FWR	Barrages, claies, bordigues
DRB	Dragues traînantes
DRH ·	Dragues à bras (par exemple rateaux et pinces à filet)
HAR	Harpons
MIS	Engins de pêche divers
NK	Engins de pêche inconnus

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2335/86 DU CONSEIL

du 22 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 3667/83 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18 annexé audit acte,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3667/83 (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1303/85 (²), autorise temporairement le Royaume-Uni à importer certaines quantités de beurre néo-zélandais à des conditions particulières jusqu'au 31 décembre 1988 et fixe ces quantités pour les années 1984, 1985 et 1986;

considérant que, à la lumière de la situation actuelle du marché du beurre au Royaume-Uni et des prévisions pour les années suivantes, il est possible de fixer, pour les années civiles 1987 et 1988, les quantités de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande qui peuvent être importées aux conditions particulières prévues par le règlement (CEE) n° 3667/83;

considérant que, compte tenu des mesures arrêtées dans le secteur des produits laitiers, il y a lieu de diminuer les quantités qui peuvent être importées en 1987 et 1988 par rapport aux quantités précédemment autorisées;

considérant qu'il faut prévoir que, si la situation du marché du beurre nécessite des changements dans les conditions d'intervention, ces modifications doivent se répercuter sur les prix du beurre néo-zélandais commercialisé dans la Communauté;

considérant que, le règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit du beurre destiné à la consommation directe (3), ayant été abrogé par le règlement (CEE) n° 1307/85 (4),

l'article 4 du règlement (CEE) n° 3667/83 se révèle être sans objet; qu'il y a lieu, en conséquence, de le supprimer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3667/83 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
 - *1. Le présent régime est applicable du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1988.

Les quantités qui peuvent être importées sont les suivantes :

- 83 000 tonnes au cours de l'année civile 1984,
- 81 000 tonnes au cours de l'année civile 1985,
- 79 000 tonnes au cours de l'année civile 1986,
- 76 500 tonnes au cours de l'année civile 1987,
- 74 500 tonnes au cours de l'année civile 1988. »;
- 2) à l'article 3 paragraphe 2, les termes « du niveau du prix d'intervention communautaire pour le beurre » sont remplacés par « des conditions d'intervention pour le beurre dans la Communauté »;
- 3) l'article 4 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1986.

Par le Conseil Le président G. HOWE

⁽¹⁾ JO n° L 366 du 28. 12. 1983, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 10.

^{(&}lt;sup>3</sup>) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8. (⁴) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2336/86 DU CONSEIL

du 24 juillet 1986

concernant les droits antidumping applicables aux importations en Espagne et au Portugal en provenance de pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion, et notamment de son article 2, les mesures antidumping communautaires en vigueur au 31 décembre 1985 sont applicables aux importations en Espagne et au Portugal en provenance de pays tiers;

considérant qu'il serait possible de procéder aux adaptations qui pourraient se révéler nécessaires en raison de l'extension des mesures en vigueur aux importations en Espagne et au Portugal, à la suite d'un réexamen effectué à la demande des parties intéressées dans les conditions prévues à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (¹);

considérant cependant que, cette solution étant, dans certains cas, trop compliquée et, dans d'autres cas, inadaptée, il a été estimé opportun de modifier d'une manière générale l'application des droits antidumping en vigueur;

considérant qu'il apparaît approprié de traiter tout problème susceptible de résulter de l'extension des droits antidumping en vigueur au 31 décembre 1985 aux importations en Espagne et au Portugal au moyen d'une disposition tenant compte d'une manière générale et globale du maintien de l'application aux importations en provenance de pays tiers, au cours de la période transitoire, des droits de douane non encore alignés sur ceux du tarif douanier commun;

considérant qu'il convient d'assurer que les effets cumulés du droit antidumping communautaire et des droits de douane non alignés ne seront pas supérieurs au montant cumulé du droit du tarif douanier commun et du droit antidumping;

considérant que l'adoption d'une telle disposition n'empêche pas la Commission de procéder à un réexamen en application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2176/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Tout droit antidumping institué en vertu des articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 2176/84 et en vigueur au 31 décembre 1985 n'est perçu sur les importations en Espagne et au Portugal que dans la mesure où le montant cumulé du droit de douane en vigueur dans ces États membres sur le produit en question et du droit antidumping n'est pas supérieur au montant cumulé du droit du tarif douanier commun et du droit antidumping concernant le même produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement ne s'applique pas aux droits antidumping visés à l'article 1^{er} lorsque le règlement qui les institue fait l'objet d'un réexamen effectué en application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2176/84 et commencé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

À la demande d'un importateur, et sous réserve de la présentation de documents probants aux autorités compétentes en Espagne et au Portugal, les droits antidumping perçus depuis le 1^{er} janvier 1986 sur les importations en Espagne et au Portugal sont remboursés s'ils dépassent le montant dû selon la méthode définie à l'article 1^{er}.

Le présent règlement reste applicable jusqu'à ce que le droit de douane perçu en Espagne et au Portugal sur le produit dont l'importation donne lieu au paiement d'un droit antidumping se situe au même niveau que le droit du tarif douanier commun.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1986.

Par le Conseil Le président A. CLARK

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2337/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (²), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission (4) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 juillet 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (4) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	* Prélèvements	
commun	Designation des marchandises	Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil		160,35
10.01 B II	Froment (blé) dur	11,04	233,44 (¹) (⁵)
10.02	Seigle	26,75	141,02 (%)
10.03	Orge	23,68	164,96
10.04	Avoine	61,67	146,15
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride	•	
	destiné à l'ensemencement		160,24 (²) (³)
10.07 A	Sarrasin	_	0
10.07 B	Millet	23,68	34,79 (4)
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride		
	destiné à l'ensemencement		170,60 (4)
10.07 D I	Triticale	(′)	()
10.07 D II	Autres céréales		0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de		``
	méteil	1,61	236,56
11.01 B	Farines de seigle	50,45	210,42
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé)		
,	dur	30,11	374,83
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé)	-	
,	tendre	1,74	255,48

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le mais originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.
- (*) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.
- (7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2338/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (²), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEÉ) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission (4), modifié par les règlements suivants;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 juillet 1986;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
- 2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (4) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en	Écus	/	t

					(ch Lus/
Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Courant	l ^{er} terme	2° terme	3° terme
commun	Designation des matemandises	7	8	2* terme 9 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	2,77
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	5,13
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0.	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemence-				
	ment	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0
	· ·	1	1		1

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1er terme 8	2° terme 9	3° terme 10	4° terme
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autre- ment que sous forme de farine	0	0	. 0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2339/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 7 au 13 juillet 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni (¹),

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni (²), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 7 au 13 juillet 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 7 au 13 juillet 1986, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 7 juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1986.

⁽¹) JO n° L 119 du 8, 5. 1986, p. 40. (²) JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 7 au 13 juillet 1986

(en Écus/100 kg poids net)

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3 1
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
ex 02.01 A II b)	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	26,26474
,	2. Quartiers avant, attenants ou séparés	21,01179
	3. Quartiers arrière, attenants ou séparés	31,51769
	4. autres:	,
	aa) Morceaux non désossés	21,01179
	bb) Morceaux désossés	35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. Morceaux non désossés	21,01179
-	2. Morceaux désossés	29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes :	ı
	aa) non cuites; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits:	
	11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse	29,94180
	22. autres	21,01179

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2340/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2288/83 fixant la liste des substances biologiques ou chimiques prévue à l'article 60 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (¹), et notamment son article 143 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2288/83 de la Commission (²), modifié par le règlement (CEE) n° 1798/84 (³), a fixé la liste des substances biologiques ou chimiques prévue à l'article 60 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 918/83; qu'il résulte des informations complémentaires recueillies auprès des États membres qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement de façon à inclure dans ladite liste certaines substances pour lesquelles il n'existe pas actuellement une production équivalente dans le territoire douanier de la Communauté;

considérant qu'il a lieu de prévoir l'application rétroactive de ces dispositions de manière à couvrir les importations de telles substances réalisés à compter du 1^{et} juillet 1984; que, pour des raisons de clarté, il convient de substituer à la liste reprise en annexe au règlement (CEE) n° 2288/83 une nouvelle liste reprenant l'ensemble des substances biologiques ou chimiques admissibles en franchises des droits à l'importation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des franchises douanières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2288/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

⁽¹) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1. (²) JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 13.

⁽³⁾ JO nº L 168 du 28. 6. 1984, p. 22.

ANNEXE

« ANNEXE

Nombre de référence	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
	28.51 B	Hélium-3	
	28.51 B	(Oxygène-18) eau	
20273	29.01 A	3-Méthylpent-1-ène	
20274	29.01 A	4-Méthylpent-1-ène	
20275	29.01 A	2-Méthylpent-2-ène	
20276	29.01 A	3-Méthylpent-2-ène	
20277	29.01 A	4-Méthylpent-2-ène	
25634	29.01 C II	P-Mentha-1(7),2-Diène	
		(Béta-Phellandrène)	
14769	29.02 C	4,4'-Dibromobiphényle	
17305	29.03 A	Méthanesulfonate d'éthyle	
14364	29.24 B	Bromure de décamethonium (DCI)	
20641	29.27	1-Naphtonitrile	
20642	29.27	2-Naphtonitrile	
22830	29.38 B I	Acétate de rétinyle	
21887	35.07	Phosphoglucomutase •	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2341/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

portant quinzième modification du règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (²), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3760/85 (4), a fixé le montant de la caution à constituer au cas où un certificat d'aide complémentaire, attestant la fixation à l'avance du montant de l'aide complémentaire, est délivré; que, compte tenu de l'évolution possible des prix sur le marché mondial, ainsi

que du niveau de l'aide qui peut en résulter, il est nécessaire d'augmenter ce montant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages sechés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1528/78, les termes « 10 Écus par tonne » et « 5 Écus par tonne » sont remplacés respectivement par les termes « 20 Écus par tonne » « 10 Écus par tonne ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30, 5, 1978, p. 2. (2) JO n° L 362 du 31, 12, 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10. (4) JO n° L 356 du 31. 12. 1985, p. 55.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2342/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne des prix du porc abattu et portant règles transitoires d'application du règlement (CEE) n° 3220/84

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 (²), et notamment son article 4 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement de carcasses de porcs (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que les marchés représentatifs comprennent, par pays, l'ensemble des marchés figurant en annexe du règlement (CEE) n° 43/81 du Conseil (4), modifié par le règlement (CEE) n° 3799/85 (5);

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, doit être établie la moyenne pondérée des prix du porc abattu sur les marchés représentatifs de la Communauté en vue d'apprécier si la situation du marché justifie des mesures d'intervention;

considérant que, en vue de la détermination de cette moyenne des prix du porc abattu, il faut disposer de prix comparables dans la Communauté; que, à cet effet, il convient de se référer à une même qualité de porc abattu correspondante à la qualité type visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 et à un stade de commercialisation bien défini; que, compte tenu du fait que les carcasses de porc sont commercialisées généralement au stade des abattoirs, il convient de retenir ce stade;

considérant que les cotations de porc abattu sont établies dans la Communauté depuis le 1^{er} août 1986 suivant la grille communautaire de classement des porcs définie par le règlement (CEE) n° 3220/84; que, toutefois, les États membres peuvent continuer à appliquer, à la place de la grille faisant l'objet du règlement (CEE) n° 3220/84, celle établie par le règlement (CEE) n° 2760/75 du Conseil (6), jusqu'au 31 décembre 1988;

considérant que, en Italie et en Grèce, les prix du porc abattu sont toujours dérivés des prix du porc vivant relevés sur les marchés ou centres de cotations; qu'il convient d'admettre la continuation de cette pratique jusqu'au moment de l'introdution, dans ces deux États membres, des méthodes de classement prévues par le règlement (CEE) n° 3220/84; que, à cette fin, une méthode de conversion des prix du porc vivant en prix au stade abattoir doit être déterminée;

considérant que les dispositions du présent règlement remplacent les dispositions du règlement (CEE) n° 56/81 de la Commission, du 1^{er} janvier 1981, relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne des prix du porc abattu (7); qu'il convient dès lors d'abroger ce règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La moyenne des prix de marché du porc abattu, visée à l'article 4 paragraphe 2 règlement (CEE) n° 2759/75, est déterminée à partir des prix, hors taxes, payés:

- compte tenu des coûts encourus de l'abattage et de la valeur des abats et issues,
- pour 100 kilogrammes de carcasses de porcs, rendues, pesées et classées au crochet de l'abattoir.

Article 2

- 1. Le prix de marché du porc abattu d'un État membre est égal à la moyenne des cotations du porc abattu relevées sur les marchés ou centres de cotations de cet État membre figurant en annexe du règlement (CEE) n° 43/81.
- 2. Le prix visé au paragraphe 1 est déterminé de la manière suivante :
- a) en cas d'application du règlement (CEE) n° 3220/84 : cotations établies pour les carcasses d'un poids de
 - 60 à moins de 100 kilogrammes de la classe U,
 - 100 à moins de 130 kilogrammes de la classe R,
 - 130 à 160 kilogrammes de la classe 0.

⁽⁷⁾ JO n° L 4 du 1. 1. 1981, p. 41.

⁽¹) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1. (²) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 15. (3) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 31.

^(°) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 10.

Le choix des catégories de poids ainsi que leur pondération éventuelle est laissé à l'État membre concerné; il en informera la Commission;

- b) en cas d'application du règlement (CEE) n° 2760/75 : cotations établies pour les carcasses relevant de la classe commerciale I;
- c) en Italie:
 - moyenne arithmétique des cotations hors taxes du porc vivant des trois catégories de poids de 125 à 145 kilogrammes, de 146 à 160 kilogrammes et de 161 à 180 kilogrammes établies sur les marchés,
 - moyenne arithmétique des cotations se référant chacun à un marché, les marchés de Macerata et de Perugia étant à considérer comme un seul marché,
 - ajouter à cette moyenne 10 lires italiennes par kilogramme de poids vif pour frais de transport,
 - -- conversion de ce montant en prix du porc abattu par l'application du coefficient 1,30;

- d) en Grèce:
 - moyenne arithmétique des cotations hors taxes du porc vivant de la catégorie de poids de 80 à 110 kilogrammes établies sur les centres de cotation,
 - moyenne arithmétique des cotations se référant chacun à un des centres de cotation,
 - ajouter à cette moyenne 2,00 drachmes par kilogramme de poids vif pour frais de transport,
 - conversion de ce montant en prix du porc abattu par l'application du coefficient 1,22.

Article 3

- 1. Le règlement (CEE) n° 56/81 est abrogé.
- 2. Les références au règlement (CEE) n° 56/81 doivent s'étendre comme faites au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2343/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

fixant, pour la campagne 1986/1987, le prix minimal à payer aux producteurs pour les poires Williams ainsi que le montant de l'aide à la production pour les poires Williams au sirop

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 (²), et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1277/84 du Conseil, du 8 mai 1984, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes (3), contient des dispositions quant aux méthodes permettant de déterminer l'aide à la production;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à payer aux producteurs doit être déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations;

considérant que le prix minimal à payer aux producteurs en Espagne et au Portugal ainsi que l'aide à la production pour les produits obtenus sont déterminés selon la procédure prévue aux articles 118 et 304 de l'acte d'adhésion; que la période représentative pour la détermination du prix minimal est fixée dans le règlement (CEE) n° 461/86 du Conseil, du 25 février 1986, fixant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les règles du régime d'aide à la production applicable aux fruits et légumes transformés (*);

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 426/86 énonce les critères de fixation du montant de l'aide à la production; qu'il convient de tenir compte, notamment, de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteur, du prix des pays tiers et, le cas échéant, du schéma des coûts de transformation appréciés forfaitairement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1986/1987;

- a) le prix minimal, visé à l'article 4 du règlement (CEE)
 n° 426/86, à payer aux producteurs pour les poires
 Williams
 - et
- b) l'aide à la production, visée à l'article 5 dudit règlement, pour les poires Williams au sirop,

sont fixés conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a été versé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 9. 5. 1984, p. 25.

^(*) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 15.

ANNEXE

Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	Écus/100 kg net, départ producteur, pour produits cultivés :			
Floquit	en Espagne	au Portugal	dans d'autres États membres	
Poires Williams destinées à la fabrication de poires au sirop	17,097	16,438	31,673	

Aide à la production

Produit	Écus/100 kg net pour produits obtenus à partir de matières premières cultivées :		
Produit	en Espagne	au Portugal	dans d'autres États membres
Poires Williams au sirop	3,549	2,872	18,520

RÈGLEMENT (CEE) N° 2344/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

limitant, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, l'aide à la production pour les poires Williams conservées au sirop

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) nº 1838/86 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) nº 991/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant limitation de l'octroi de l'aide à la production pour certains fruits au sirop (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 485/86 (4), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) nº 991/84 a fixé à 102 305 tonnes la quantité de poires Williams conservées au sirop admissible à l'aide; qu'il y a lieu de prévoir des dispositions assurant la répartition de cette quantité globale entre les différentes entreprises de transformation;

considérant que, à cet effet, il convient de prendre comme base les données relatives aux quantités totales produites au cours des trois dernières années;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Pour la campagne 1986/1987, l'aide à la production pour les poires Williams au sirop est limitée, pour chaque entreprise de transformation, à 79,94 %.
- Pour les entreprises ayant commencé à produire avant la campagne de commercialisation 1984/1985, le pourcentage visé au paragraphe 1 s'applique au tiers du poids net de la quantité totale produite au cours des campagnes 1983/1984, 1984/1985 et 1985/1986.

Pour les entreprises ayant commencé à produire :

- a) au cours de la campagne de commercialisation 1984/ 1985, le pourcentage s'applique à la moitié du poids net de la quantité totale produite au cours des campagnes de commercialisation 1984/1985 et 1985/1986;
- b) au cours de la campagne de commercialisation 1985/ 1986, le pourcentage s'applique au poids net de la quantité totale produite au cours de cette campagne.

Au sens du présent paragraphe, on entend par quantité totale produite la quantité de poires Williams au sirop produite, communiquée aux autorités compétentes et approuvée par elles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

JO nº L 49 du 27. 2. 1986, p. 1. (2) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 22. (4) JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2345/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1726/82 déterminant les centres d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 (²), et notamment son article 24 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1726/82 de la Commission, du 30 juin 1982, déterminant les centres d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85 (4), a établi une liste des centres d'intervention dans la Communauté;

considérant que la région de Mannheim représente une zone de production des graines de tournesol; qu'il convient de retenir un centre d'intervention dans cette zone; que, compte tenu des zones de productions existantes, il convient d'ajouter au Portugal deux localités en tant que centres d'intervention, qu'il convient donc de modifier la liste des centres d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses, A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie B de l'annexe du règlement (CEE) n° 1762/82 est modifiée comme suit.

- 1) La mention suivante est ajoutée :
 - « République fédérale d'Allemagne
 - Mannheim ».
- 2) Sous PORTUGAL, les mentions suivantes sont ajoutées :
 - sous la colonne District : « Santarém Setúbal ».
 - sous la colonne *Localité* : « Abrantes Barreiro ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 64.

⁽⁴⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2346/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 (²), et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 2774/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (³) a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (*);
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux

monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que le règlement (CEE) n° 633/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs et modifiant le règlement (CEE) n° 188/86 (3), a établi le principe que les produits du secteur des œufs et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
- 2. L'octroi des restitutions visées au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal effectuées à partir du 1^{er} mars 1986.
- 3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

⁽¹⁾ JO nº L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.

^(*) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Restitutions
		Écus/100 pièces
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non:	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés:	
	I. Œufs de volailles de basse-cour:	
	pour les exportations vers toutes destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique:	
	a) Œufs à couver (a):	
	1. de dindes ou d'oies	4,60
	2. autres	1,90
		Écus/100 kg
	pour les exportations vers toutes destinations:	
	b) autres	32,00
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs:	
	pour les exportations vers toutes destinations:	
	I. propres à des usages alimentaires:	ļ
	a) Œufs dépourvus de leur coquille:	
	1. séchés	130,00
	2. autres	33,00
	b) Jaunes d'œufs:	
	1. liquides	58,00
	2. congelés	63,00
	3. séchés	132,00

⁽a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2347/86 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1986

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 (²), et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (3) a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

 pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

- 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil (4),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que le règlement (CEE) n° 634/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 189/86 (5), a établi le principe que les produits du secteur de la viande de volaille et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
- 2. L'octroi des restitutions visées au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal effectuées à partir du 1^{er} mars 1986.
- 3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1986.

⁽¹⁾ JO nº L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

⁽⁴⁾ JO nº L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO nº L 60 du 1. 3. 1986, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		Écus/100 pièces
01.05	Volailles vivantes de basse-cour:	
	pour les exportations vers toutes destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique:	
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » :	
	I. de dindes ou d'oies	7,40
	II. autres	3,70
		Écus/100 kg
	B. autres:	:
	I. Coqs, poules et poulets	20,00
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'ex- clusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:	
	pour les exportations vers toutes destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique:	
	A. Volailles non découpées :	
	I. Coqs, poules et poulets:	
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	31,00
	 b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » 	31,00
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	31,00
	II. Canards:	
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	46,00
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	46,00
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés • canards 63 % •	46,00
	IV. Dindes:	,,,,,
	 a) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le foie et le gésier, dénommées « dindes 80 % » 	31,00
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le foie et le gésier, dénommées « dindes 73 % »	31,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		Écus/100 kg
02.02	B. Parties de volailles (autres que les abats):	
(suite)	I. désossées :	
	b) de dindes:	
	 viandes homogénéisées, y compris les viandes sépa- rées mécaniquement : 	
	 d'un rapport eau-protéines n'excédant pas 4,7 et d'un rapport matières grasses-protéines n'excédant pas 1,5 	40,00
	autres	0,00
	— autres	62,00
	c) d'autres volailles :	
	viandes homogénéisées, y compris les viandes sépa- rées mécaniquement :	
	 d'un rapport eau-protéines n'excédant pas 4,7 et d'un rapport matières grasses-protéines n'excédant pas 1,5 	40,00
	autres	0,00
	— autres	62,00
	II. non désossées:	
	a) Demis ou quarts:	
	1. de coqs, poules et poulets	36,00
	2. de canards	46,00
	4. de dindes	32,00
	b) Ailes entières, même sans la pointe	26,00
	d) Poitrines et morceaux de poitrines:	
	2. de dindes	49,00
	3. d'autres volailles	49,00
	e) Cuisses et morceaux de cuisses:	
	2. de dindes:	
	aa) Pilons et morceaux de pilons	25,00
	bb) autres	44,00
	3. d'autres volailles	46,00
	ex g) autres:	
	Parties d'ailes de dindes comprenant soit l'humérus, soit le radius et/ou le cubitus, sans la pointe de l'aile	26,00
1602		
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: pour les exportations vers toutes destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique:	
	B. autres:	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (¹):	
	 contenant de la viande ou des abats, non cuites; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits: 	
	ex bb) autres:	
	Coqs, poules et poulets, non découpés; parties de coqs, poules et poulets (autres que les abats) décrites dans les sous-positions 02.02 B I c) (à l'exclusion des viandes homogéneisées, y compris les viandes séparées mécaniquement), 02.02 B II a) 1,	
	02.02 B II d) 3 et 02.02 B II e) 3	24,00

⁽¹⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2348/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1007/86 (²), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission (¹) a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CEE) nº 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux privot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (5),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. (2) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36. (4) JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 10.06	Riz:	
	B. I. paddy ou décortiqué :	
	b) Riz décortiqué :	
:	1. à grains ronds	
	2. à grains longs	
	pour les exportations vers:	,
	 — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia 	220,00
	— les autres pays tiers	
	II. semi-blanchi ou blanchi:	
	a) Riz semi-blanchi:	
	1. à grains ronds	<u> </u>
	2. à grains longs	
	b) Riz blanchi:	
	1. à grains ronds	·
	2. à grains longs	
	en vrac ou en emballages pour les exporta- tions vers:	
	— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia ainsi que pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la	275.00
	Commission (¹) — la zone I	275,00
	— les autres pays tiers en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les exportations vers:	<u> </u>
	— les zones I, II b), IV a), IV b), VI, îles Canaries, Ceuta et Melilla	330,00
	— les zones V a) et VII c) et Canada	340,00
:	III. en brisures	_

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

RÉGLEMENT (CEE) N° 2349/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1007/86 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) nº 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE (3), modifié par le règlement (CEE) nº 1397/68 (4), a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 Ecu par tonne;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1428/ 76 (5), en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil (%),
- --- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 1418/76 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

⁽⁵⁾ JO nº L 166 du 25. 6. 1976, p. 30. (°) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 3. (³) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20. (†) JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

	<u> </u>				(en Écus/t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} terme	2° terme	3° terme
ex 10.06	Riz:				
	B. I. Paddy ou décortiqué:				
	a) Riz paddy:				
	1. à grains ronds	. -		→	_
	2. à grains longs	-	_		
	b) Riz décortiqué:				
	1. à grains ronds	-	_		
•	2. à grains longs	0	0	0	0
	II. semi-blanchi ou blanchi:		-		
	a) Riz semi-blanchi:				
	1. à grains ronds	_		<u> </u>	
	2. à grains longs	_	-		
	b) Riz blanchi:				
	1. à grains ronds	-	_	·	
	2. à grains longs	0	0	. 0	0
	III. en brisures	_	_		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2350/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique euro-

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3768/85 (2), et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) nº 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1et paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les sous-positions 02.01 A II a) 1 à 3, en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

(i) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n°, 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) nº 950/68 relatif au tarif douanier commun (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 (4);

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 12 mai 1986 ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1345/86 du Conseil (5);

considérant que le règlement (CEE) nº 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1. (5) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 37.

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission du 18 mars 1977 (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 925/77 (²), a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 Écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre;

considérant que le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre,

(¹) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14. (²) JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1311/85 (3); que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1969/86 (5);

considérant que, pour les Etats membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe;

considérant que, si un ou plusieurs Etats membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus;

⁽³⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 20.

^(*) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1. (*) JO n° L 170 du 27. 6. 1986, p. 24.

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) nº 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), du règlement (CEE) n° 287/82 du Conseil, du 3 février 1982, fixant le régime applicable aux importations de produits originaires de Yougoslavie en raison de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté (2), et du règlement (CEE) n° 3349/81 du Conseil prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine originaires et en provenance de Yougoslavie (3);

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil (*), modifié par le règlement (CEE) n° 692/86 (5), a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et appli-

cables à partir du premier lundi du mois suivant; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (6),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1. (2) JO n° L 30 du 6. 2. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 339 du 26. 11. 1981, p. 1. (4) JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4. (5) JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 93.

^{986,} p. 93. (6) JO no L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées (1) pour la période débutant le 4 août 1986

	1	T	(en Ecus/100	
Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie (2)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers	
	— Poids vif —			
01.02 A II (a)	53,210	41,056	121,319	
	— Poids net —			
02.01 A II a) 1	101,099	78,007	230,506	
02.01 A II a) 2	80,879	62,405	184,404	
02.01 A II a) 3	121,319	93,608	276,607	
02.01 A II a) 4 aa)	_	117,010	345,759	
02.01 A II a) 4 bb)		133,843	395,499	
02.06 C I a) 1		117,010	345,759	
02.06 C I a) 2		133,843	395,499	
16.02 B III b) 1 aa)		133,843	395,499	

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

⁽a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2351/86 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1986

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (²), et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous la sous-position 02.01 A II b) 1 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre :

- d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,
- d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 Écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 (4);

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 12 mai 1986 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1345/86 du Conseil (5);

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 02.01 A II b) 2 à 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit de la sous-position 02.01 A II b) 1, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent

⁽¹⁾ JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8. (³) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

⁽⁴⁾ JO nº L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO nº L 119 du 8. 5. 1986, p. 37.

être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'une unité de compte par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre;

considérant que les prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque Etat membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet Etat membre à un même stade du commerce de gros; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1311/85 (¹); que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1969/86 (3);

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone; que, pour le Royaume-Uni, les prix

(1) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 20.

moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil (4), modifié par le règlement (CEE) n° 692/86 (5), a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté;

⁽²⁾ JO nº L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1986, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 5.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (¹),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	Poids net
02.01 A II b) 1	217,779
02.01 A II b) 2	174,223 (a)
02.01 A II b) 3	272,224
02.01 A II b) 4 aa)	326,668
02.01 A II b) 4 bb) 11	272,224 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	272,224 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	374,579 (a)

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.
- (a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.
- (b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÉGLEMENT (CEE) N° 2352/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 882/86 (2), et notamment son article 11 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1837/80, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1er sous a) dudit règlement;

considérant que, pour les produits visés à l'annexe I à la sous-position 02.01 A IV a) 1 du règlement (CEE) nº 1837/80, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de base saisonnalisé et le prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que le prix de base saisonnalisé est, pour la campagne 1986, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° $1313/85(^3)$;

considérant que le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant compte, notamment, de la situation de l'offre et de la demande des viandes fraîches ou réfrigérées, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées ainsi que de l'expérience acquise;

considérant que, en cas de besoin, le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives constatées pour les ovins vivants;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) nº 2668/80 (4), les prix d'offre franco frontière résultent notamment des prix indiqués dans les documents

douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas;

considérant que, pour les animaux vivants de la sous-position 01.04 B, ainsi que pour les viandes figurant aux sous-positions 02.01 A IV a) 2, 3, 4 et 5 et 02.06 C II a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80, le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question; que ces coefficients sont fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2668/80;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation souscrits entre la Communauté et certains pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) nº 486/85 du Conseil (5), modifié par le règlement (CEE) n° 692/86 (6), a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche; qu'en cas de nécessité ils peuvent être modifiés dans l'intervalle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

⁽¹⁾ JO nº L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3. (3) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 23. (4) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.

⁽⁵⁾ JO nº L 61 du 1. 3. 1985, p. 4. (6) JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 93.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 3 point b) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1675/85 du Conseil (¹),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arthmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période determinée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret pécédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les ovins et caprins vivants ainsi que pour les viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que de viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 31 du 4 au 10 août 1986	Semaine nº 32 du 11 au 17 août 1986	Semaine n° 33 du 18 au 24 août 1986	Semaine n° 34 du 25 au 31 août 1986
01.04 B	58,459 (')	58,459 (¹)	58,459 (¹)	58,459 (1)
2.01 A IV a) 1	124,380 (²)	124,380 (²)	124,380 (²)	124,380 (²)
2	87,066 (²)	87,066 (²)	87,066 (²)	87,066 (²)
3	136,818 (²)	136,818 (²)	136,818 (²)	136,818 (²)
4	161,694 (²)	161,694 (²)	161,694 (²)	161,694 (²)
5 aa)	161,694 (²)	161,694 (²)	161,694 (²)	161,694 (²)
bb)	226,372 (²)	226,372 (²)	226,372 (²)	226,372 (²)
2.06 C II a) 1	161,694 (³)	161,694 (³)	161,694 (³)	161,694 (3)
2	226,372 (³)	226,372 (3)	226,372 (3)	226,372 (3)

⁽¹) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÉGLEMENT (CEE) N° 2353/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 882/86 (2), et notamment son article 11 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'annexe I à la sousposition 02.01 A IV b) dudit règlement;

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1837/80, pour les carcasses et demi-carcasses congelées, le prélèvement est égal à la différence entre :

a) d'une part, le prix de base affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des carcasses d'ovins fraîches et réfrigérées,

b) d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour ces viandes congelées;

considérant que le prix de base est, pour la campagne 1986, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1313/85 (3); que le coefficient visé à l'article 13 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) nº 1837/80 est fixé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2668/80 (4);

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant compe notamment du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur les marchés des pays tiers des viandes fraîches ou

réfrigérées, d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées ainsi que de l'expérience acquise;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) nº 2668/80, les prix d'offre franco frontière résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas;

considérant que, pour les viandes figurant aux souspositions 02.01 A IV b) 2, 3, 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80 le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses congelées, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question; que ces coefficients sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2668/80;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation souscrits entre la Communauté et certains pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) nº 486/85 du Conseil (5), modifié par le règlement (CEE) nº 692/86 (6), a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche; que, en cas de nécessité, ils peuvent être modifiés dans l'intervalle;

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3. (3) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 23. (4) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.

⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4. (6) JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 93.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, ils convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 3 point b) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (1),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés, et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes ovine et caprine congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 31 du 4 au 10 août 1986 (¹)	Semaine n° 32 du 11 au 17 août 1986 (')	Semaine n° 33 du 18 au 24 août 1986 (')	Semaine nº 34 du 25 au 31 août 1986 (¹)
2.01 A IV b) 1	92,785	92,785	92,785	92,785
2	64,950	64,950	64,950	64,950
3	102,064	102,064	102,064	102,064
4	120,621	120,621	120,621	120,621
5 aa)	120,621	120,621	120,621	120,621
bb)	168,869	168,869	168,869	168,869

⁽¹) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2354/86 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 (²), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2330/86 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide: A. Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	48,63 43,80 (¹)

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1. (3) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 38.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juillet 1986

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par la République portugaise avec des pays tiers

(86/345/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (¹), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la République portugaise a demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans ses relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

considérant toutefois que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'à l'État membre en question d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que la République portugaise a déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées de la République portugaise, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction, pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par la République portugaise avec des pays tiers et énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1986.

Par le Conseil Le président A. ÇLARK

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — MAPAPTHMA — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro	País tercero	Naturaleza y fecha del Acuerdo		Prorrogado o tácitamente reconducido hasta el
Medlemsstat	Tredjeland ·	Aftalens art og datering		Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens		Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας		Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατά- σεως ή της σιωπηρής ανανεώσεως
Member State	Third country	Type and date of Agreement		Prolonged or tacitly renewed until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo		Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord .		Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging
Estado-membro	País terceiro	Natureza e data do acordo		Prorrogado ou tacitamente renovado até
PORTUGAL	Argélia	Acordo Comercial	16. 6. 1976	15. 6. 1987
	Brasil	Acordo de Comércio	7. 9. 1966	6. 9. 1987
	México	Acordo Económico e Comercial	28. 8. 1980	27. 8. 1987
	Guiné-Bissau	Acordo Comercial	13. 1. 1978	12. 1. 1987
	Marrocos	Acordo Comercial	28. 1. 1977	27. 1. 1987
	Zimbabwe	Acordo Comercial	10. 9. 1982	9. 9. 1987

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Dixième Rapport annuel (1984)

Créé en 1975, le Feder est un fonds structurel communautaire destiné à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté. C'est la raison pour laquelle les concours du Feder sont octroyés dans des zones et régions souffrant d'un déséquilibre qui résulte notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel. Ces régions, qui sont définies en accord avec les États membres, sont généralement les zones couvertes par des régimes d'aides nationales à finalité régionale, zones approuvées par la Commission au titre des articles 92 et 94 du traité instituant la Communauté économique européenne. En effet, le Feder intervient par l'octroi de subventions pour soutenir et compléter les efforts nationaux de développement régional.

122 p. ISBN 92-825-5876-2 CB-45-85-195-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics à Luxembourg, TVA exclue:

450 FB 68 FF

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

COMPÉTITION EUROPÉENNE ET COOPÉRATION ENTRE ENTREPRISES EN MATIÈRE DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

Les accords de coopération interentreprises dans le domaine de la recherche-développement se sont multipliés au cours des années récentes, à travers deux formes principales: le contrat de collaboration qui permet, dans une perspective de court terme et avec une structure légère, de poursuivre des objectifs limités et l'entreprise conjointe (joint venture) qui correspond à la constitution d'une entité nouvelle ayant ou non la personnalité juridique, mais dotée d'une large autonomie et capable d'assurer des relations plus étendues et de longue durée.

L'objet de la présente étude est d'analyser certains aspects de ces accords de coopération en recherche-développement (ACRD) dans la perspective du nouveau règlement européen qui précise les conditions dans lesquelles l'article 85 paragraphe 3 du traité de Rome leur est applicable.

124 p.

Publié seulement en langue française.

CB 45 85 414 FR C

ISBN 92 825 5893 2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

450 FB, 81 Dkr, 22,50 DM, 1 315 DR, 68 FF, 7,20 £ Irl, 6 £, 9 \$, 15 100 Lit, 25 Fl, 1 480 Pta, 1 260 Esc



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg